

Code d'éthique et de déontologie

Préambule

Les membres du conseil d'administration, des comités afférents, les bénévoles et tous les employés de la Fondation Santa Cabrini (ci-après désignée *«la Fondation»*) reconnaissent leur responsabilité de protéger le public donateur, lequel rend possible la mise en œuvre de la mission de la Fondation.

En adhérant à ce code d'éthique et de déontologie, ils assurent le public que la Fondation est digne de confiance et prend les moyens concrets pour soutenir une telle confiance.

Ce code d'éthique et de déontologie détermine les devoirs et les obligations de conduite des membres du conseil d'administration, des comités afférents, des bénévoles œuvrant au sein des comités d'activités ou autres et des employés, dans leurs différents rapports ayant trait à l'exercice de leurs fonctions.

Ce code d'éthique remplace tout document précédent en vigueur, est annexé aux Règlements généraux de la Fondation et est sous la responsabilité du conseil d'administration qui le rendra disponible à toute personne qui en fera la demande. Le code pourra être amendé par résolution du conseil d'administration.

Articles

Avantage

Les membres du conseil d'administration et tous les bénévoles œuvrent au bénéfice de la Fondation à titre gracieux et n'en retirent aucun avantage financier ou matériel.

Représentations publiques

Les membres du conseil d'administration, les bénévoles et tous les employés, participent activement, dans un esprit de concertation, à la mise en œuvre des orientations générales de la Fondation. Ils font preuve de réserve et de prudence à l'occasion de représentations publiques relatives à la Fondation. Ces représentations relèvent du président du conseil d'administration qui peut mandater le directeur général d'agir à titre de porte-parole officiel de la Fondation.

Confidentialité

Les membres du conseil d'administration, les bénévoles et tous les employés s'engagent à respecter la confidentialité des échanges et des discussions ainsi que toute contribution à la Fondation, à moins que le donateur ait expressément consenti à la divulgation.

Transparence

Les membres du conseil d'administration, les bénévoles et tous les employés s'engagent à avoir un comportement et une attitude de transparence en ce qui concerne les affaires de la Fondation en autant que le principe de confidentialité de la vie privée des personnes soit respecté. Ils s'engagent à répondre sans délai à toute demande relative à ses activités et au contenu de son rapport annuel.

Conflit d'intérêts

Les membres du conseil d'administration, les bénévoles et tous les employés s'engagent à éviter de se placer dans une situation de conflit d'intérêts, tel que plus amplement décrits à la Politique sur les conflits d'intérêts figurant à l'annexe A, jointe.

Discrimination

Les membres du conseil d'administration, les bénévoles et tous les employés s'engagent à ne pas avoir une conduite discriminatoire basée sur le genre, la race, la couleur, la religion, le handicap ou l'opinion politique.

Normes

En tout temps, les activités de collecte de fonds organisées seront de bon goût et respecteront les normes reconnues en philanthropie.

Lois et règlements

Les membres du conseil d'administration, les bénévoles et tous les employés s'engagent à se tenir informés des lois et règlements, de même que de toute étude d'importance concernant le développement et la manière de conduire les pratiques touchant la philanthropie.

Volonté exprimée par les donateurs

Les membres du conseil d'administration, les bénévoles et tous les employés s'engagent à respecter la volonté exprimée par les donateurs relatives à l'utilisation de leur donation dans un but spécifique, le tout en respect des politiques et priorités de l'Hôpital Santa Cabrini.

Adopté par le Conseil d'administration de la Fondation en date du : 10 mars 2015

Annexe A



Politique sur les conflits d'intérêts

Règle relative à l'utilisation des biens et des ressources de la Fondation

Les membres du conseil d'administration, les bénévoles et tous les employés ne doivent pas utiliser les biens, les ressources matérielles, physiques ou humaines de la Fondation à leur profit ou au profit d'un tiers.

Règle prohibant l'acceptation de cadeaux ou autres avantages

Les membres du conseil d'administration, les bénévoles et tous les employés ne doivent accepter aucun cadeau, marque d'hospitalité ou autre avantage que ceux d'usage et de valeur modeste. Tout autre cadeau, marque d'hospitalité ou avantage reçu doit être immédiatement retourné au donateur.

Règle prohibant l'acceptation de faveurs ou d'avantages

Les membres du conseil d'administration, les bénévoles et tous les employés ne peuvent, directement ou indirectement, accorder, solliciter ou accepter une faveur ou un avantage indu pour eux-mêmes ou pour un tiers.

Diverses règles de conflits d'intérêts

Les membres du conseil d'administration, les bénévoles et tous les employés doivent :

- éviter d'avoir, directement ou indirectement, un intérêt personnel et distinct dans une délibération du conseil d'administration;
- ii. ne pas être partie à un contrat qui touche les biens administrés par eux;
- iii. ne pas détenir ou acquérir des droits sur les biens de la Fondation;
- iv. ne pas occuper une fonction de direction au sein d'une entreprise ou d'un organisme dont les intérêts entrent en conflit avec ceux de la Fondation.

Dénonciation d'un intérêt et retrait

Un membre du conseil d'administration qui est en situation de conflits d'intérêts réel, potentiel ou apparent doit divulguer cette situation au conseil d'administration dans les meilleurs délais. La substance du conflit d'intérêts est consignée dans une annexe des délibérations du conseil d'administration. À la demande du membre, il est fait mention de sa divulgation au procès-verbal.

Un employé ou un bénévole qui est en situation de conflit d'intérêts réel, potentiel ou apparent doit divulguer cette situation à la direction générale ou, dans le cas de la direction générale, au conseil d'administration, dans les meilleurs délais. La substance du conflit d'intérêts est consignée dans une annexe des délibérations du conseil d'administration. À la demande de cette personne, il est fait mention de la divulgation au procès-verbal.

Le membre du conseil d'administration qui est en situation de conflit d'intérêts, réel, potentiel ou apparent à l'égard d'une matière soumise à la délibération du conseil d'administration doit s'abstenir de participer à toute délibération et au vote se rapportant à cette matière, en se retirant de la séance. Il en est de même pour le responsable de la direction générale.

Adopté par le conseil d'administration en date du 10 mars 2015